

2.2 Statuts

florist.ch (Association Suisse des Fleuristes)

(fondée en 1920)

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
I. Nom, siège et but	2
II. Règlement d'affiliation	2
III. Organisation	3
A) Assemblée générale (AG)	3
B) Conseil des sections (CS)	4
C) Comité central (CC)	5
D) Secrétariat central (SC)	6
E) Commissions (COM)	6
F) Organe de révision (OC)	6
IV. Sections	6
V. Finances	7
VI. Dispositions diverses	7

I. Nom, siège et but

Article 1. Nom

- 1.1 "florist.ch" (ci-après Association)
est une association de fleuristes indépendants au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.
- 1.2 L'Association est politiquement et confessionnellement neutre. En tant qu'Association de fleuristes de toute la Suisse, elle est tenue au plurilinguisme.

Article 2. Siège/Sections

- 2.1 Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat central.

Article 3. But/Lignes directrices

- 3.1 Le but et la tâche de l'Association est de rassembler les fleuristes indépendants de Suisse et de la Principauté du Lichtenstein, de défendre les intérêts communs de ses membres et de s'engager en faveur de prestations et de normes de qualité.
- 3.2 L'Association est une association d'employeurs dont les objectifs sont les suivants :
 - Promouvoir et soutenir les intérêts économiques de ses membres actifs.
 - Promouvoir la formation et la formation continue dans les domaines de l'entreprise et de la branche à tous les niveaux.
 - Représenter et défendre les intérêts de la branche face aux autorités et aux organisations.
 - Informer sur les désirs, les prestations et les problèmes de la branche.
 - Etre ouverte aux nouveaux développements du commerce spécialisé et les promouvoir dans l'intérêt de ses membres.
 - Offrir à ses membres des produits et des prestations de service spécifiques à des conditions avantageuses.
 - Offrir des possibilités de promotion de ventes communes dans le cadre de la branche.
 - Donner au public une image positive et moderne de la branche.
 - Pour atteindre ces objectifs, elle travaille en étroite collaboration avec les sections régionales, qu'elle soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre ses objectifs, dans l'organisation de manifestations et la fourniture de prestations de services sur le plan régional.
 - Entretenir le contact avec des sociétés et des organisations liées à la branche.
- 3.3 L'Association dispose de *1.2 lignes directrices* approuvées par l'Assemblée générale sur lesquelles se basent les activités des organes et le comportement des membres.

II. Règlement d'affiliation

Article 4. Genres d'affiliation

- 4.1 Il existe différents genres d'affiliation :
 - Membres actifs
 - Membres professionnels
 - Membres passifs
 - Membres partenaires
 - Membres d'honneur.

4.2 Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation est adressée à l'Association ou à la section compétente et est traitée par le Secrétariat central. Il n'y a pas de droit à l'affiliation.

4.3 Les droits et les obligations des membres sont décrits en détail dans le 3.1.6 *Règlement d'affiliation*, établi par l'Assemblée générale.

III. Organisation

Article 5. Organes

5.1 Les organes de l'Association sont les suivants :

- A) Assemblée générale (AG)
- B) Conseil des sections (CS)
- C) Comité central (CC)
- D) Secrétariat central (SC)
- E) Commissions (COM)
- F) Organe de contrôle (OC)

A) Assemblée générale(AG)

Article 6. Assemblée générale

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle constitue l'instance législative. L'assemblée ordinaire a lieu au cours du premier semestre.
- 6.2 La date doit être communiquée aux membres par écrit, au minimum trois mois avant l'assemblée et l'ordre du jour avec les documents nécessaires au moins 4 semaines avant.
- 6.3 Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil des section, du Comité central ou à la demande d'au moins 1/5 de l'effectif des membres.
- 6.4 Le Comité central doit donner suite à une telle demande en l'espace de huit semaines à l'aide de convocations.
- 6.5 La méthode de travail de l'Assemblée générale est définie dans le 3.5.3.1 *Règlement de l'Assemblée générale*, qui doit être approuvé par celle-ci.

Article 7. Compétences

- 7.1 L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants, qui ne peuvent pas être délégués :
 - Approuver le rapport annuel.
 - Approuver les comptes annuels de l'association et de ses institutions et donner décharge au Comité central.
 - Informer sur le budget de l'année en cours.
 - Fixer le montant du crédit annuel à la disposition du Comité central et du Secrétariat central pour des affaires exceptionnelles et approuver le 3.3.3 *Règlement des finances* y relatif.
 - Fixer les cotisations des membres pour l'année à venir.
 - Nommer le président de l'Association et les autres membres du Comité central.

- Prendre les décisions concernant les affaires qui lui sont proposées par le Conseil des sections et le Comité central.
 - Traiter les demandes des membres.
 - Approuver/modifier les 2.2 *Statuts de l'Association*, voir aussi art. 25, et les 2.1 *Lignes Directrices*.
 - Approuver le 3.1.5.1 *Règlement de l'Assemblée générale* et le 3.1.6 *Règlement d'affiliation*.
 - Nommer les membres d'honneur.
- 7.2 En cas d'empêchement de la présidente ou du président de l'Association, l'Assemblée général est dirigée par son remplaçant/sa remplaçante.

Article 8. Demandes

Conformément au ch. 7.1 des statuts, les demandes à l'Assemblée générale dans le cadre de ses compétences peuvent être soumises par le Conseil des sections, le Comité central ou des sections et des membres. Les décisions sont prises par l'assemblée générale. Les demandes destinées à l'Assemblée générale ordinaire doivent être motivées et transmises par écrit au Comité central au moins huit semaines avant la date de l'assemblée.

Article 9. Accès/Droit de vote/Remplacement

- 9.1 Seuls les membres actifs ont le droit de vote.
- 9.2 Les membres passifs, professionnels et d'honneur ainsi que les proches des membres actifs ont le droit de participer aux assemblées, mais ne sont pas autorisés à voter.
- 9.3 Les membres partenaires peuvent obtenir un accès limité aux assemblées, mais ne sont pas autorisés à voter. Les décisions sont prises cas par cas par le Comité central.
- 9.4 Si un membre actif est empêché de participer à une assemblée, il peut déléguer un membre de sa famille, un collaborateur cadre ou un associé actif dans son entreprise ou un autre membre actif, muni d'une procuration. Un participant ne peut pas accepter plus d'une procuration.

B) Conseil des sections (CS)

Article 10. But/Répartition des sièges/Nomination du Conseil des sections

- 10.1 Le Conseil des sections est, d'une part, un lien important et un groupe d'échange entre l'Association et les sections régionales. D'autre part, il est l'organe de contrôle stratégique pour la mise en œuvre, par le Comité central et le Secrétariat central, des décisions de l'Assemblée générale, des statuts, des lignes directrices et des objectifs pluriannuels.
- 10.2 Les sections y sont représentées par une voix.
- 10.3 Le mode de travail du Conseil des sections est défini dans le 3.5.3.2 *Règlement du Conseil des sections*, établi par le conseil lui-même.

Article 11. Compétences

Tâches principales du Conseil des sections :

- Il fonctionne comme plaque tournante d'information et intermédiaire entre les organes nationaux et régionaux (en collaboration avec le Comité central).
- Il est l'organe de consultation du Comité central pour les propositions à l'Assemblée générale et l'organe de contrôle stratégique de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

- Il assure, avec le Comité central, le flux d'informations importantes entre les sections et l'Association, dans les deux sens.
- Contrôle stratégique des activités décidées par le comité central et exécutées par le Secrétariat central et les commissions (objectifs et budget pluriannuels, objectifs et budget annuels, programmes annuels.
- Informer personnellement les sections sur les activités de l'Association en cours.
- Etablir des rapports des activités des sections dans le cadre des séances du Conseil des sections.
- En cas de besoin, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- Approbation du 4.3.4 *Règlement des dédommagements et des frais des organes.*

C) Comité central (CC)

Article 12. Composition/Durée des mandats/Domaines/Séances

- 12.1 Le Comité central est composé d'un président/une présidente et de 3 à 5 membres du comité, élus par l'Assemblée générale. Si un membre fraîchement élu assume encore une fonction au comité d'une section, il doit démissionner au plus tard d'ici à la prochaine assemblée ordinaire de la section.
- 12.2 Le comité central se compose de membres actifs et de membres passifs ou professionnels, lesquels sont d'anciens membres actifs et disposent d'une longue expérience dans la gestion de boutiques de fleurs, ainsi que d'une ou d'un spécialiste externe au maximum, laquelle ou lequel est issu/e de domaines non couverts par les membres, par exemple le droit ou la finance.
- 12.3 Au moins la moitié des membres du comité central sont des membres actifs.
- 12.4 La présidente ou le président est membre actif de l'association centrale.
- 12.5. La durée des mandats est de trois ans. Les membres entrent en fonction après leur élection par l'Assemblée générale et peuvent être réélus trois fois. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, il est possible de proposer à l'assemblée générale de prolonger la durée du mandat de certains membres du comité de trois années supplémentaires au maximum.
- 12.6 Lors de la constitution du comité, il convient de veiller à un équilibre entre les régions et les sexes.
- 12.7 Le Comité central travaille en collégialité et peut attribuer un domaine à chacun de ses membres.
Pour certaines tâches, il peut mandater des commissions, qui lui soumettent des propositions et établissent un rapport de leurs activités.
- 12.8 La méthode de travail interne du comité central est définie par le 3.1.5.3 *Règlement du Comité central*, établi par lui-même.

Article 13. Compétences

Le Comité central est l'organe directeur stratégique de l'Association.

Ses tâches comprennent, hormis celles qui ne sont expressément attribuées à un autre organe ou qui lui sont confiées conformément aux dispositions statutaires, en particulier :

- la planification stratégique et la direction de l'Association selon les objectifs fixés par les statuts et les lignes directrices,
- l'élaboration des bases pour le contrôle stratégique par le Conseil des sections,
- la défense des intérêts de l'Association et de ses membres auprès des autorités, des collaborateurs et d'autres organisations,
- l'élaboration et l'approbation des objectifs et du budget de l'Association à court et à moyen terme,
- la décision concernant les dépassements du budget en cours d'exercice, dans le cadre de ses compétences financières,

- la préparation des tâches du conseil des sections et l'examen des demandes à l'assemblée générale.
- la désignation de la présidente/du président suppléant et la répartition des domaines,
- la désignation des membres des commissions et des représentants auprès d'autres organisations,
- la nomination du directeur/de la directrice, la fixation de ses conditions d'engagement et l'établissement du cahier des charges,
- Le traitement des recours en cas d'exclusion de membres.

D) Secrétariat central (SC)

Article 14. Secrétariat central, directeur

- 14.1 Sous la direction du directeur, le Secrétariat central exécute indépendamment les tâches courantes et met en œuvre les programmes annuels approuvés.
- 14.2 Le directeur est engagé par le Comité central. Ses tâches sont consignées dans un cahier des charges établi par le Comité central. Il participe aux séances du Comité central avec voix consultative.

E) Commissions

Article 15. Commissions

Pour atteindre les objectifs de l'Association, le comité central peut composer des commissions et des sous-commissions.

F) Organe de révision

Article 16. Organe de révision

- 16.1 Un organe de révision contrôle externe, mandaté par le Comité central, est chargé des révisions.
- 16.2 L'organe de révision doit superviser l'ensemble des comptes de l'Association (comme révision limitée), présenter son rapport à l'Assemblée générale et soumettre des propositions.

Article 17. Procès-verbaux

- 17.1 Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil des sections et du Comité central sont tenus par le Secrétariat central. Ceux de l'Assemblée générale sont remis à tous les membres de l'Association, ceux du Conseil des sections et du Comité central aux membres de ces deux organes.
- 17.2 Pour les négociations confidentielles, le Conseil des sections et le Comité central peuvent demander l'établissement d'un procès-verbal seulement sur les décisions.

IV. Sections

Article 18. Sections/Tâches

- 18.1 Pour défendre les intérêts locaux et régionaux des membres et pour la mise en œuvre de ses objectifs, l'Association soutient les sections en tant qu'associations régionales. Les sections établissent leurs propres statuts, qui doivent être en conformité avec ceux de l'Association et approuvés par le Comité central.
- 18.2 Les sections se chargent, en premier lieu, de l'exécution des tâches de l'Association liées aux conditions spécifiques de leur rayon d'activité.
- 18.3 Les sections doivent, en particulier :

- a) Se conformer aux statuts de l'Association, aux lignes directrices, aux décisions des différents organes, ainsi qu'aux objectifs pluriannuels et les mettre en œuvre sur le plan régional.
- b) Effectuer les tâches relatives à la fidélisation des membres.
- c) Organiser l'assemblée générale.
- d) Soutenir les organes de l'Association dans l'acquisition de membres et s'y consacrer elles-mêmes activement dans leur région.
- e) Organiser l'évaluation des x membres à l'intention du Secrétariat central.
- f) Défendre les intérêts de l'Association et de ses membres et entretenir les contacts nécessaires avec les autorités et les organismes régionaux.
- g) Dans le domaine de la formation professionnelle, organiser le processus de qualification et des cours interentreprises pour les apprenants.
- h) Informer systématiquement le Comité central et le Conseil des sections des décisions importantes.
- i) Remettre au conseil des sections le rapport annuel et les procès-verbaux de l'assemblée générale de la section et des séances du comité.

V. Finances

Article 19. Exercice et comptes annuels

19.1 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

19.2 Les comptes de tous les organes et commissions de l'Association font partie intégrante de la comptabilité générale et sont vérifiés par l'organe de révision.

Article 20. Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres, le sponsoring, les participations du Fonds en faveur de la formation professionnelle et le produit des prestations de services et des fournitures.

Article 21. Responsabilité

Toute responsabilité individuelle des membres eu égard aux obligations de l'Association est exclue.

Article 22. Droits à la fortune de l'Association

Tout droit des membres à la fortune de l'Association est exclu.

Article 23. Montants à disposition hors budget

Le Comité central et le Secrétariat central peuvent disposer des montants prévus dans le budget. Un montant doit être accordé chaque année au comité central et au directeur pour les acquisitions et dépenses particulières qui ne sont pas prévues dans le budget. Ces montants sont fixés par l'Assemblée générale dans le 3.3.3 *Règlement des finances*.

VI. Dispositions diverses

Article 24. Litiges

- 24.1 Les litiges concernant l'application et l'interprétation des statuts ainsi que ceux de toute autre nature entre la Direction de l'Association et des sections ou des membres – à l'exception des questions relatives à des cartels – sont soumis à un tribunal arbitral. Le recours à une juridiction d'Etat est exclu.
- 24.2 Le plaignant et le défendeur désignent un arbitre. L'arbitre-président est nommé par les deux arbitres désignés par les parties. Si ceux-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord, par le président de la cour suprême du for du Secrétariat central. Le rédacteur du procès-verbal est désigné par l'arbitre-président.
- 24.3 For du tribunal arbitral : siège du Secrétariat central.
- 24.4 La procédure d'arbitrage est définie par un président et doit avoir lieu rapidement. Les frais sont à la charge de la partie perdante.

Article 25. Révision des statuts

- 25.1 Les demandes de révision des statuts doivent être soumises par écrit au Comité central à l'intention de l'Assemblée générale, au moins huit semaines avant l'assemblée.
- 25.2 Le Comité central peut demander une révision partielle ou complète des statuts.
- 25.3 La révision doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter.

Article 26. Dissolution

- 26.1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec le consentement écrit des trois quarts des membres actifs. Lorsqu'une demande de dissolution est déposée, le Comité central peut décider de ne plus affilier des membres avant que la décision soit prise.
- 26.2 S'il est décidé de dissoudre l'Association, la dernière Assemblée générale conviendra de l'utilisation d'un éventuel actif net après règlement de tous les engagements (actifs et passifs).

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale (AG) du 24. avril 2024 à Soleure et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ils remplacent les statuts du 1. janvier 2020..